

CONVENTION DE DOTATION GLOBALISEE
Association SAUVEGARDE 13
10 rue Gabriel Marie
13010Marseille
Service TISF

Entre

Le département des Bouches-du-Rhône représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, autorisée à signer la présente par délibération de la Commission permanente du 15 décembre 2017,

Et

L'association SAUVEGARDE 13, gestionnaire d'un service de techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), situé 28 boulevard de la corderie 13007 Marseille et représentée par Monsieur Jean-Marc CHAPUS, Président,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment l'article L 221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,

Vu les articles L222-2et L222-3, relatifs à l'attribution de l'aide à domicile et aux diverses formes d'aide à domicile,

Vu l'article L312-1 I 1 et 8°, qui intègre les services de TISF dans la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'article R 314-105 3° qui précise que pour les services de TISF relevant du 1 du I de l'article L 312-1 et du 2° de l'article 221-1 sous la forme d'une dotation globale versée par le Département dans les conditions précisées aux articles R 314-106 à R 314 -109,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 19 février 2014 autorisant le changement de gestionnaire du service de TISF géré par l'association APAF familles au profit de l'association SAUVEGARDE 13.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la dotation globalisée à l'association SAUVEGARDE 13 pour le service de techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF).

Article 2 : Modalités

Il est convenu entre les parties de procéder annuellement au versement d'une dotation globalisée. La dotation globale de financement est versée au service par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Le versement de chaque fraction est effectué le vingtième jour du mois ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R 314-38 des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

Après fixation de la dotation afférente à l'exercice en cours, il est procédé à une régularisation des versements déjà effectués.

Article 3 : Activité

Chaque mois, l'association fait parvenir à la Direction Enfance-Famille, service des actions de prévention, le récapitulatif des heures effectuées en précisant le secteur d'intervention concerné et le service à l'origine de la demande.

Le 15 février de l'année N au plus tard, l'association adresse à la Direction Enfance-Famille, service des actions de prévention, un état récapitulatif global, par secteur d'intervention, des heures réalisées en N-1.

Article 4 : Obligations de l'association

L'association devra informer par écrit la collectivité de tout changement significatif dans l'activité ou le fonctionnement de la structure.

Le contrôle administratif et financier sera exercé par l'autorité de tarification dans les conditions prévues par la réglementation.

L'association devra faire parvenir au service concerné les éléments suivants :

Avant le 30 avril :

- Le rapport annuel d'activité (comportant les éléments statistiques d'activité qui sont établis pour chacun des sites regroupant les équipes de l'association) de l'exercice précédent tel que prévu à l'article R 314-50 du code de l'action sociale et des familles
- Le compte administratif de l'établissement, le bilan, les annexes N-2 certifiées par le commissaire aux comptes ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle, tels que prévus à l'article R 314-49 du code de l'action sociale et des familles.

Avant le 31 octobre :

Le budget général du service présentant les sections d'investissement et d'exploitation

Les propositions budgétaires et leurs annexes devront être transmises, ainsi que précisé à l'article R 314-3 du code de l'action sociale et des familles au plus tard au 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour deux périodes d'égale durée.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'un ou l'autre des contractants avec un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception adressée soit à la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, soit au Président de l'association.

De même dans l'hypothèse de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie après le délai de trois mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

Pour l'association
SAUVEGARDE 13
le président

Pour la Présidente du Conseil départemental
la déléguée à la protection maternelle et
infantile, la santé, l'enfance et la famille

Jean Marc CHAPUS

Brigitte DEVESA